

Commune de SAINTE – ANASTASIE-Sur-ISSOLE (83136)

Direction Générale des services

Hôtel de Ville Rue Notre-Dame 83136 Sainte-ANASTASIE-Sur-ISSOLE **Tél: 04.94**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RENFORCEMENT du RESEAU COMMUNAL D'EAU POTABLE CHEMIN des BREGUIERES

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES:

Se reporter au Règlement de la consultation

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	2
Renouvellement des conduites et branchements A.E.P. et assainissement collectif suite à travaux de	
voierieArticle 2 : Pièces constitutives du marché	6
A) Pièces particulières :	6
B) Pièces générales	
C) Pièces périodiques	
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix	6
Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes	10 11
Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
Article 7 : Implantation des ouvrages	12
Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux	
Par les soins de l'entreprise :	12
Article 9 : Contrôle et réception des travaux	14
Article 10 : Respect des obligations fiscales et sociales :	15
Article 11 : Dérogations aux documents généraux	16

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Renouvellement des conduites et branchements A.E.P. et assainissement collectif suite à travaux de voierie.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile choisi par le titulaire du marché à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de **SAINTE-ANASTASIE-Sur-ISSOLE**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura choisi.

1.2. Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché global sur la base d'un bordereau de prix unitaires.

Le marché a une durée de 1 an.

L'ordre de service sera notifié par le maître de l'ouvrage au début des travaux.

L'ordre de service précisera en application des clauses du marché :

- La nature et la description des travaux à réaliser ;
- Les délais d'exécution ;
- Les lieux d'exécution des travaux ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Le montant prévisionnel figurant sur l'ordre de service est établi sur la base d'un devis préalable établi par l'entreprise suivant le descriptif fourni par le maître d'ouvrage.

1.2.1 - Décomposition en tranches et lots

Ces travaux font l'objet d'un lot unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

L'A.M.O. retenu par la Collectivité : Mr Clément MORIN, 2 impasse des romarins, 04860 PIERREVERT- Mobile : 0685422641 – Mail : clement.morin@wanadoo.fr

1-4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.5- Contrôle technique

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La nécessité d'une coordination SPS et son éventuel niveau sont appréciés au coup par coup sur chaque commande.

Afin de permettre au Maitre d'ouvrage de mettre en œuvre la coordination en matière de SPS l'entreprise doit indiquer dans son offre s'il a ou non l'intention de faire appel à un soustraitant.

1.7- Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois cidessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8- Travaux

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la Mairie de SAINTE-ANASTASIE-Sur-ISSOLE ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations des 1 et 2 de l'article 7 du C.C.A.G.

Chaque prix unitaire du bordereau règle forfaitairement pour chaque nature et élément d'ouvrage l'exécution complète et la livraison en ordre de marche et d'utilisation conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur etc.

- Les prix devront comprendre tous les frais d'études, de dessins, de calculs prévus au marché
- Les droits des brevets pour lesquels l'entrepreneur devra garantir le maitre d'ouvrage contre toutes revendications des titulaires de brevets ou modèles déposés
- Les frais d'études et d'essais de laboratoire
- Les charges sociales et fiscales inhérentes aux travaux publics
- Les frais d'assurance
- Les frais généraux, aléas et bénéfice de l'entreprise, et sans que cette liste soit limitative.
- La signalisation de chantier, les finitions, la remise en état des lieux, la réparation des conduites détériorées pendant l'exécution de travaux, la reconstruction des ouvrages démolis pendant l'exécution de travaux
- Les frais d'implantation et de piquetage
- L'installation et le repliement de chantier
- La desserte du chantier en eau potable en cas de besoin
- Les mesures de protection contre l'incendie et le balisage des chantiers

Contrôle nominatif

Pour chaque personnel, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers peuvent être demandées. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R620-3 du code du travail, introduit par le décret nº86.524 du 13 mars 1986, le maître d'œuvre peut exiger la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire du marché devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

· Restrictions diverses

Le titulaire de chaque lot est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) + DC4;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Les exemplaires originaux de ces pièces sont conservés dans les archives du maître de l'ouvrage et font foi;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
- Le mémoire technique permettant de juger de la valeur technique de l'offre tel que défini au Règlement de la Consultation

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'Arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation;
- Le code du travail (L 235-1 à 19 et R 238-1 à 56),

C) Pièces périodiques

Conformément à l'article 46-I-1° du CMP, le titulaire du marché produits tous les six mois les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de travaux du marché. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du présent CCAP.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix

- Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes -

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

• En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Vent	120 km / heure
Pluie	40 mm / jour
Mise en œuvre GB et BB	5º / jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : BESSE – Sur - ISSOLE.

Ils prennent également en compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres ouvrages sur le chantier.

L'estimation des travaux figurant sur chaque ordre de service est fixée sur la base du devis remis par l'entreprise à partir du descriptif fourni par le maître d'ouvrage.

Un attachement sera remis par l'entreprise à la fin du chantier fixant les quantités réellement exécutées. Cet attachement devra être accepté par le maître d'ouvrage avant toute élaboration du décompte final des travaux relatif à chaque commande.

En cas de dépassement des quantités prévues au devis initial, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage avant toute poursuite d'exécution.

Après acceptation par le maître d'ouvrage de l'attachement les travaux faisant l'objet de chaque bon de commande seront réglés par application des prix unitaires correspondant aux quantités réellement exécutées.

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - L'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements par la Mairie, relatifs à la police et à la sécurité où les travaux seront exécutés,
 - Des dépenses afférentes au préchauffage éventuellement nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de finition,
 - Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux sont réputés à la charge de l'entreprise.
- 3.4.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise : Sans objet.

3.4.3 - Prix nouveaux

- Les stipulations du CCAG sont seules applicables
- 3.4.4 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux : Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.4.5.1 - Reconnaissance des lieux

L'entreprise est réputée avant la remise d'offre avoir :

- Pris connaissance de tous les documents utiles à l'appréciation des travaux à venir
- Apprécié les conditions générales d'exécution des ouvrages
- Visité le périmètre des travaux
- Pris tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maitre d'ouvrage

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décomptes seront présentés par l'entreprise accompagnés de la facture, après réception des travaux concernés par l'ordre de service, conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur appliquée par la Banque centrale Européenne à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

En cas de désaccord, les dispositions de l'article 13.44 du CCAG travaux sont applicables.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et le CCAG travaux.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.4.8 - Approvisionnement

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Tous les prix unitaires sont révisables suivant les modalités fixées aux articles suivants :

3.5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du Règlement de la Consultation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.5.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

Index	Libellé
TP01	Index général tous travaux

Index	Prix concernés
TP01	Tous les prix

 Publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

3.5.4. Modalités de mise à jour des prix

La mise à jour est effectuée mensuellement.

La mise à jour est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C_n = 0.15 + 0.85 \, \text{Id} / \, \text{IO}$

Dans laquelle:

lo est la valeur de l'index au mois zéro, soit le mois précédent la remise des offres, ld est la valeur de l'index connu 3 mois avant la date de mise à jour.

Chaque facture présentée par le Titulaire devra être révisée conformément aux modalités ci-dessus. Il ne sera procédé à aucun paiement de révision ultérieur à l'émission d'une facture.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante :

 $P = Pnb \times Io/In$

Dans laquelle I0 et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (Pnb).

- 3.5.5 Variations des frais de coordination : Sans objet.
- 3.5.6 Variations provisoires : Sans objet.
- 3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. Travaux;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire de chaque lot joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire de chaque lot, qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de chaque commande sera indiqué dans le bon de commande correspondant. Les délais d'intervention seront ceux renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.

Sauf observation de l'entrepreneur, formulée dès réception du bon de commande et confirmée par écrit, dans un délai de deux jours, le délai est réputé accepté et les retards sont soumis aux pénalités du présent CCAP.

4.1.1- Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 al. 22 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Vent	120 km / heure
Pluie	40 mm / jour
Mise en œuvre GB et BB	5º / jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : BESSE – Sur – ISSOLE.

4.2- Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, le montant des pénalités journalières applicables à l'entrepreneur par jour de retard dans l'achèvement des travaux, est de 250 € euro HT.

4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 250 euro HT par jour de retard.

4.4- Pénalités pour non fourniture de documents

L'entreprise encoure une pénalité de 100,00 €uro H.T. par jour et par document en cas de retard dans la production des documents demandés dans le bon de commande

4.5 - Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 50 euro HT.

4.6 – Autres pénalités diverses

En cas de manquements ci-dessous indiqués, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, les pénalités suivantes :

Défaut de signalisation de jour comme de nuit : 150 euros HT /jour.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

<u>5.1 - Avance</u>

5.1.1 - Généralités

Dans les conditions de l'article 87 du code des marchés publics et sauf indication contraire à l'acte d'engagement, le titulaire peut bénéficier d'une avance forfaitaire de 5% du montant minimum du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret Nº 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction au titulaire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiantes quel qu'en soit la variété.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du

C.C.T.G. Concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le bureau de contrôle agréé par le Maître d'ouvrage.

<u>6.2</u> - <u>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</u> Sans objet.

Article 7: Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.

<u>7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</u> Sans objet.

7.3 – Responsabilités

L'Entrepreneur est entièrement responsable des travaux exécutés, de leur bonne tenue, ainsi que de tous les dommages que pourraient subir ces ouvrages ou les immeubles riverains du fait des travaux. Contrairement à l'article 27.31 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu de recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages enterrés.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Pour chaque bon de commande concerné, le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G. travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du bon de commande.

• Par les soins de l'entreprise :

• Etablissement de la déclaration d'intervention de commencement de travaux (DICT) et remise au maître d'œuvre qui l'adressera un mois au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret du 14 octobre 1991;

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Si le bon de commande ou l'ordre de service mentionne expressément la nécessité d'établir les plans d'exécution des ouvrages et de détailler les spécifications techniques, ceux-ci seront établis et adressés au visa du Maître d'œuvre au plus tard DIX JOURS (10) avant la date limite de début des travaux (cette date tiendra compte du délai nécessaire).

Le Maître d'œuvre les renverra à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard CINQ JOURS (5) avant la même date.

Cette procédure est valable pour les travaux neufs ou de grosses réparations effectués dans le cadre global du marché, et en particulier pour les ouvrages de béton armé (dalles sous chaussée, murs de soutènement, etc.).

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés audessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

- Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. sont applicables.
- En complément de l'article 31.1 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra notamment effectuer toutes les démarches administratives à l'exécution de ses travaux auprès des Sociétés concessionnaires, des Sociétés de distribution des fluides (EDF, GDF, PTT, Compagnie des eaux, etc....), des administrations municipales et centrales, des Services de l'hygiène, des mines, des ponts et chaussées, de l'Inspecteur du Travail, etc...

8.4.2 – Installations

<u>À réaliser par le titulaire :</u> Sans objet

- 8.4.3 Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire : Sans objet.
- 8.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais : Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

- 8.4.6 Signalisation des chantiers : A charge du titulaire.
- 8.4.7 Application de réglementations spécifiques : Sans objet.

8.4.8 -

8.4.9 Restrictions particulières : Sans objet.

<u>8.4.10</u> <u>- Explosifs et produits dangereux : L'emploi des explosifs est interdit.</u>

8.4.11 - Usage des voies publiques : Sans objet.

8.4.12 - Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc...., le titulaire de chaque lot devra obtenir au préalable l'autorisation de la Mairie, qui lui délivrera un permis de feu.

b) Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche,
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 118 du code des marchés publics. L'économie générale du contrat ne doit pas être bouleversée.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception partielle :

Aucune stipulation particulière.

9.3 - Réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de proposition de refus de réception par le maître d'œuvre, ces dispositions s'appliquent.

En cas de retard dans la remise desdits documents, la retenue sera celle prévue à l'article 4.4 de ce même C.C.A.P.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date de réception des travaux pour chaque commande considérée.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

 Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du RPA la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10: Respect des obligations fiscales et sociales:

Conformément au décret n° 2005-1334 du 7 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), **le(s) titulaire(s) du présent marché devra(ont) fournir tous les 6 mois** jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les articles 4.3 et 4.4 du CCAP dérogent à l'article 20 du CCAG-travaux.

L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 49.1 du CCAG-travaux.

L'article 7.3 Responsabilité de l'entrepreneur déroge à l'article 27.31 du CCAG.

L'article 9.8 du CCAP déroge à l'article 4.3 du CCAG-travaux.

Le présent document prévaut sur toutes les dispositions du C.C.A.G.- travaux qui lui seraient contraires. Toutes les dispositions du C.C.A.G. qui ne seront modifiées lui sont applicables.

Dressé par le maître d'ouvrage le : 30 mai 2018

Mr Le Maire de Sainte-Anastasie-Sur-Issole : Soussigné, Lu et accepté par l'ENTREPRENEUR soussigné,

A S	ainte-	Anastasi	e-Sur-l	lssole,	le	:
-----	--------	----------	---------	---------	----	---

Α

, le

(Cachet commercial + nom et qualité du signataire)